



**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : 19 mai 2022

Convocation du : 13 mai 2022

Conseillers en exercice : 35

Conseillers présents : 27

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le dix neuf à dix neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Bernard HAESBROECK, Maire.

**PRESENTS** : Jean-Michel MONPAYS, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, Céline LEROUX, Catherine DE PARIS, Hugues QUESTE, Jean-Louis MERTEN, Martine DUBREU, Dominique BAILLEUL, Rut LERNER-BERTRAND, Véronique NAEYE, Carole CASIER, Philippe CATTOIRE, Pierre VANNESTE, Sylvie DELANNOY-CUISINIER, Grégory PICKEU, Valérie PRINGUEZ, Thomas BLACTOT, Jean-Jacques DERUYTER, Hans LANDLER, Caroline BAURANCE, Michel PLOUY, Catherine HALOS, Bruno VANGAEVEREN, Benjamin TISON-BEERNAERT, Désiré BAILLON

**EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : Laurent DERONNE, Martine COBBAERT, Sophie TANGHE, Cristiane DELESTREZ, Lahcem AIT EL HAJ, Ibtissam MARZAK-AFFAOUI, Alexis DEBUISSON, Philémon BRUNET, ont délégué respectivement pour les représenter Jean-Louis MERTEN, Jean-Michel MONPAYS, Catherine DE PARIS, Céline LEROUX, Hugues QUESTE, Martine DUBREU, Sylvie GUSTIN, Arnaud MARIE, conformément à l'article L. 2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Thomas BLACTOT

DE22.074

**PERSONNEL COMMUNAL**  
**AVANTAGES EN NATURE**

*Autorisation – Approbation*

☞

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

L'avantage en nature peut être défini comme la fourniture ou la mise à disposition par l'employeur d'un bien ou d'un service, pour un usage non exclusivement professionnel, permettant à l'agent de faire l'économie de frais qu'il aurait dû normalement supporter.

Il n'existe pas de liste exhaustive de ces avantages en nature, cependant la prise de repas gratuit, l'attribution d'un logement ou d'un véhicule de fonctions, la dotation d'un téléphone ou d'un micro-ordinateur constituent les principaux avantages dont peuvent bénéficier les agents des collectivités territoriales.

L'octroi d'avantages en nature est soumis au respect du principe de parité entre fonctions publiques.

Au regard de la législation sociale et fiscale, l'avantage en nature est assimilé à un élément de rémunération et doit donc donner lieu à imposition et cotisations.

A ce titre, il appartient aux employeurs d'évaluer les avantages qu'ils accordent à leurs agents pour l'intégration dans l'assiette des cotisations et dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Concernant l'avantage en nature « repas », deux types de situations peuvent constituer des avantages en nature :

➤ **L'agent bénéficiaire de la fourniture de repas à titre gratuit :**

La fourniture par l'employeur de repas représente un avantage en nature qui est évalué pour un montant forfaitaire revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur la base de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

Il est à noter que la gratuité du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature à la double condition :

- que le personnel, par ses fonctions et les nécessités de service, soit amené à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique,

- et que sa présence, au moment des repas, résulte d'une obligation professionnelle qui figure soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel.

➤ **L'agent bénéficiaire de la fourniture de repas dans un restaurant administratif :**

La fourniture de repas dans un restaurant administratif géré ou subventionné par l'employeur, en contrepartie d'une participation du personnel, constitue un avantage en nature à raison de la différence entre le montant du forfait retenu pour l'avantage en nature « nourriture » et le montant de la participation personnelle de l'agent.

Il est à noter que lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié du forfait alors la fourniture du repas n'est pas considérée comme un avantage en nature.

Aujourd'hui, la Direction Générale des Finances Publiques nous demande de préciser la liste des emplois concernés par des avantages en nature « repas » et les conditions d'attribution.

Sur la base des éléments ci-dessus, peuvent être concernés par des avantages en nature au titre du bénéfice de la fourniture de repas à titre gratuit :

- les agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé,
- tous les agents exerçant leurs fonctions au sein de la Direction Restauration et Entretien (personnels de cantine et de service, personnels de direction et administratifs, personnel livreur de repas à domicile)

Ainsi, pour les agents concernés, les avantages en nature doivent figurer sur le bulletin de paie, ils sont indiqués au niveau du salaire brut pour être soumis à cotisations. Parallèlement, ces avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable, leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de paie et déduite du salaire net à verser au salarié.

Les avantages en nature sont évalués selon un forfait. Ce forfait est revalorisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'évolution des prix à la consommation (site de l'URSSAF)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver les dispositions énoncées ci-dessus.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Ainsi fait et délibéré  
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,  
Le Maire,  
  
**Bernard HAESBROECK**  
Vice-Président de la Métropole  
Européenne de Lille

